

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5515-2** (22-0989-1)

LE 24 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MÉLANIE BÉDARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS**, matricule 1554
Membre du Service de police de la Ville de Gatineau

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS, DE NON-DIFFUSION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION DES PIÈCES C-13, P-3 ET P-4.

APERÇU

[1] Le 2 juin 2022, l'agent Pierre-François Blais croise un véhicule, qui s'avérera être conduit par monsieur Pierre-Luc Boudreault, circulant en direction opposée. Il remarque que le conducteur tient son téléphone à l'oreille et que, lorsqu'il l'aperçoit, il baisse rapidement sa main. L'agent Blais opère un demi-tour pour l'intercepter.

[2] Monsieur Boudreault accélère et s'engage sur l'autoroute. L'agent Blais accélère également et se positionne derrière. Après un certain temps, il actionne sa sirène et ses gyrophares, mais monsieur Boudreault poursuit sa route et invite le policier à le dépasser. Ce dernier demeure sur ses positions. Monsieur Boudreault s'immobilise finalement après avoir traversé un pont.

[3] Monsieur Boudreault est arrêté pour fuite et entrave. L'agent Blais lui ordonne de sortir de son véhicule, ce qu'il refuse d'abord, avant d'obtempérer. Puis, il s'avance vers l'agent Blais, malgré les ordres de ce dernier d'aller au sol. Monsieur Boudreault tente de s'expliquer, estimant ne pas avoir commis les infractions reprochées.

[4] L'agent Blais utilise son aérosol capsique, communément appelé poivre de Cayenne. Monsieur Boudreault est incommodé par le gaz et s'allonge au sol avant d'être menotté. L'agent Blais fouille son véhicule.

[5] Monsieur Boudreault est libéré à la suite de la signification de constats d'infraction. Le jour même des événements, il porte plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire).

[6] Le Commissaire dépose une citation au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) dans laquelle il reproche à l'agent Blais essentiellement l'usage de son aérosol capsique, en contravention avec les articles 6 et 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code), ainsi que la fouille du véhicule de monsieur Boudreault, en contravention avec l'article 7 du Code.

[7] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal décide que le Commissaire n'a pas démontré selon la prépondérance des probabilités les manquements déontologiques allégués.

CONTEXTE

[8] L'agent Blais circule avec son véhicule semi-banalisé sur la rue Saint-Louis en direction Sud, près de l'autoroute 50 (A50), à Gatineau.

[9] Lorsqu'il croise monsieur Boudreault, téléphone à l'oreille, l'agent Blais a un contact visuel avec ce dernier. Constatant que monsieur Boudreault l'a aperçu, il remarque qu'il accélère. Lorsque l'agent opère son demi-tour, monsieur Boudreault s'engage sur l'A50 et zigzague entre les autres véhicules. L'agent Blais a l'impression qu'il fuit. Il accélère pour le rattraper.

[10] Monsieur Boudreault circule sur l'A50, puis s'engage dans une bretelle de sortie qui mène vers Ottawa et le boulevard Sacré-Cœur. Il est alors ralenti par la circulation. L'agent Blais parvient à diminuer la distance qui les sépare. Il ne l'intercepte pas à ce moment, estimant que cela n'est pas sécuritaire. Il préfère attendre de connaître la direction que le véhicule privilégiera. C'est dans la bretelle d'accès de l'Autoroute 5 Sud (A5) que monsieur Boudreault s'engage, en direction d'Ottawa.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[11] Alors que l'agent Blais active sa sirène et ses gyrophares, monsieur Boudreault lui fait un signe de la main l'invitant à le dépasser. L'agent Blais reste derrière, lui manifestant ainsi qu'il est la cible de l'interception.

[12] Monsieur Boudreault poursuit sa route et traverse le pont Cartier-Macdonald. Il n'est pas sécuritaire de s'immobiliser sur le pont puisque celui-ci est dépourvu d'accotement. L'agent Blais cesse la poursuite, éteint sa sirène et ses gyrophares.

[13] Au milieu du pont, tous deux se retrouvent côte à côte. Ils parviennent à communiquer et conviennent que monsieur Boudreault s'immobilisera à la prochaine sortie. Une fois le pont traversé, ce dernier prend la première sortie et s'immobilise peu après. L'agent Blais se positionne derrière lui et se rend à sa fenêtre.

[14] À au moins trois reprises, l'agent Blais lui ordonne de sortir de son véhicule. Il l'avise qu'il est arrêté pour fuite et entrave au travail d'un agent de la paix. Monsieur Boudreault considère l'intervention exagérée. Il est surpris de la tournure des événements, puisqu'il était convenu depuis le pont qu'il s'immobiliserait plus loin. Il refuse de sortir de son véhicule et tente de discuter.

[15] Selon l'agent Blais, il tente un contact initial sur monsieur Boudreault, mais ce dernier s'en défait. Il prend alors un recul et appelle du renfort sur les ondes radio. Selon monsieur Boudreault, l'agent Blais tente plutôt d'ouvrir sa portière sans succès, puis le menace d'utiliser son aérosol capsique.

[16] Toujours est-il que monsieur Boudreault finit par obtempérer. Il se dirige ensuite vers l'arrière de son véhicule, non loin de l'agent Blais. Ce dernier lui ordonne à quelques reprises d'aller au sol. À nouveau, monsieur Boudreault trouve la tournure des événements exagérée. Il tente de parler au policier, qui répète ses ordres sans possibilité de négociation.

[17] L'agent Blais utilise à deux reprises son aérosol capsique et atteint monsieur Boudreault à chacune d'elles. Or, les versions sont contradictoires sur le déroulement de cette séquence. Nous y reviendrons.

[18] Après son menottage, monsieur Boudreault est placé sous le contrôle de deux sergents arrivés en renfort. À ce moment, il est calme et sera démenotté. Pendant qu'on tente de le décontaminer, l'agent Blais fouille son véhicule.

[19] Pour finir, monsieur Boudreault recevra trois constats d'infraction, lui reprochant l'utilisation de son cellulaire au volant, son défaut de s'immobiliser sans délai ainsi qu'une entrave au travail d'un agent de la paix, suivi d'une accusation criminelle pour le même reproche qui sera ultérieurement retirée par le Directeur des poursuites criminelles et

pénales. Les constats d'infraction concernant l'usage du cellulaire et l'entrave seront également retirés. Monsieur Boudreault plaidera coupable pour son défaut de s'immobiliser immédiatement.

QUESTIONS EN LITIGE

[20] Elles sont au nombre de trois. Les voici.

1. **L'agent Blais a-t-il eu recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qu'il lui était permis ou enjoint de faire en utilisant son aérosol capsique lors de l'arrestation de monsieur Boudreault (chef 2)?**
2. **L'agent Blais a-t-il utilisé son aérosol capsique avec prudence et discernement (chef 3)?**
3. **L'agent Blais a-t-il omis de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice en fouillant le véhicule de monsieur Boudreault (chef 1)?**

[21] En raison de leur connexité, les questions 1 et 2 seront traitées ensemble.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

La crédibilité et la fiabilité des témoins

[22] À l'audience, les parties ont présenté des versions opposées. Lorsque le Tribunal se retrouve devant des versions contradictoires, il doit s'attarder à la crédibilité et à la fiabilité des témoins entendus.

[23] La crédibilité d'un témoin s'attarde à sa personne et à ses caractéristiques, alors que la fiabilité porte sur la valeur du récit d'un témoin². Plusieurs facteurs sont pertinents à l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins, par exemple³ :

- L'intégrité générale et l'intelligence du témoin;
- Sa capacité d'observation, sa capacité de communiquer, la fidélité de la mémoire;
- L'exactitude de sa déposition, sa volonté de dire la vérité de bonne foi, sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;

² *Chénier c. R.*, 2020 QCCA 368, par. 19.

³ *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 77.

- L'intérêt du témoin, le caractère évasif ou les réticences de son témoignage, le comportement du témoin avec la prudence requise;
- La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve, y compris la preuve confirmative, l'existence de contradictions avec les autres témoignages et les éléments de preuve;
- La plausibilité du témoignage, la cohérence intrinsèque du témoignage.

[24] Il ne s'agit pas d'une science exacte. Également, l'analyse de la crédibilité des témoins ne se fait pas en un seul bloc monolithique⁴. Le Tribunal peut retenir un témoignage en totalité, en partie ou ne pas le croire du tout⁵.

[25] En appréciant la crédibilité d'un témoignage en fonction du critère de la compatibilité avec la probabilité des faits de l'affaire dans son ensemble, il est possible de résoudre une difficulté en se fondant sur le bon sens⁶.

Monsieur Boudreault

[26] Le témoignage de monsieur Boudreault présente des lacunes qui ne permettent pas d'adhérer à l'entière de sa version et qui affectent sa crédibilité et sa fiabilité.

[27] Les différentes versions qu'il présente pour justifier qu'il ne s'immobilise pas plus tôt sur son trajet sont irréconciliables tant entre elles qu'avec les croquis qu'il dessine sur la carte⁷. Les contradictions et les incohérences dans son témoignage en affectent sa crédibilité et sa fiabilité.

[28] En interrogatoire principal, il explique que, lorsque le policier active sa sirène et ses gyrophares alors qu'il est dans la bretelle d'accès de l'A5, un camion de style pick-up est devant lui et s'arrête dans l'accotement. Un camion traînant une semi-remorque (la semi-remorque) est devant également. Il se dirige dans la voie de gauche de l'A5 pour permettre au policier de le dépasser par la voie de droite de l'A5 (qui est dans les faits la voie du centre à cet endroit en tenant compte de la bretelle d'accès de l'A5). Il affirme qu'il ne sait pas à ce moment précis qu'il est la cible de l'interception. Il soutient que le policier a amplement le temps de dépasser la semi-remorque par la voie du centre.

⁴ *Gaudette c. Dowd*, 2021 QCCQ 978, par. 96.

⁵ *R. c. R. (D)*, [1996] 2 R.C.S. 291, par. 93.

⁶ *Bairaktaris c. 9047-7993 Québec Inc.*, 2002 CanLII 13630 (QC CS), par. 32.

⁷ Pièce C-1B.

[29] Il est manifeste de la preuve vidéo du trajet⁸ que l'agent ne pouvait effectuer cette manœuvre avec suffisamment de rapidité pour effectuer un dépassement de la façon proposée. Sans en connaître la longueur exacte, il est clair que la bretelle d'accès est trop courte pour permettre cette manœuvre à l'endroit suggéré.

[30] En revanche, en contre-interrogatoire, il situe la semi-remorque dans la voie de droite de l'A5 (la voie du centre en tenant compte de la bretelle d'accès de l'A5). Une fois la bretelle de l'A5 fusionnée avec la voie de droite, l'agent est derrière lui dans la voie de gauche, sirène et gyrophares allumés. Toujours croyant que le policier cherche à le dépasser, il accélère pour dépasser la semi-remorque.

[31] Une fois son dépassement achevé, il est parvenu au début du pont et ne peut s'immobiliser vu l'absence d'accotement. Il convient qu'entre la fin de la bretelle de l'A5 et le début du pont, la distance est d'environ 800 mètres. Il ne s'immobilise pas pendant cette distance parce qu'il est toujours en dépassement.

[32] Pourtant, il est d'autant plus irréconciliable qu'il évalue d'une part dans la courte bretelle de l'A5 que le policier peut dépasser la semi-remorque rapidement par le centre avant la fusion de la bretelle, justifiant son passage dans la voie de gauche, et d'autre part prétendre avoir lui-même mis autant de distance, soit jusqu'au pont, à effectuer son propre dépassement.

[33] Ensuite, il relate que, lorsqu'il est au milieu du pont, la semi-remorque est déjà environ 200 mètres derrière. Néanmoins, peu avant, il peine à la dépasser pendant environ 800 mètres. Selon lui, il circule à la vitesse permise. Tentant d'expliquer la soudaine distance entre celle-ci et son véhicule en si peu de temps tout juste après son dépassement, il suppose qu'elle aurait peut-être ralenti en entendant la sirène. Or, celle-ci est en fonction depuis la moitié de la bretelle de l'A5, selon sa version.

[34] De plus, bien que l'ayant nié au départ, il admet en contre-interrogatoire avoir effectué des zigzags entre les véhicules avant de se savoir suivi par un policier. Ensuite, il exagère le comportement du policier. Bien qu'il mette un temps considérable à se rendre compte qu'il est suivi par un policier, il se demande déjà dans la bretelle qui le « suit en malade ».

[35] En outre, monsieur Boudreault nie avoir blasphémé en s'adressant à l'agent Blais. Il soutient que c'est ce dernier qui s'exprime de la sorte en lui demandant de se ranger. Quant à lui, tout au long de son interaction avec l'agent, il demeure poli, sans agressivité et ne blasphème pas.

⁸ Pièce P-1.

[36] Il témoigne qu'il est impossible qu'il ait blasphémé puisque l'agent Blais était en position d'autorité, de sorte qu'il n'aurait pas adopté un tel langage. Or, il blasphème avec les deux sergents arrivés en renfort, avec l'enquêteur du Commissaire et devant le Tribunal lorsqu'il relate ses propos pendant ses échanges tant avec l'agent Blais qu'avec les autres policiers. De surcroît, bien que se décrivant comme respectueux de l'autorité policière, son témoignage révèle plutôt qu'il ne s'estime pas tenu d'obtempérer aux ordres du policier lors de son arrestation et qu'il argumente avec celui-ci.

[37] Le témoignage de monsieur Boudreault laisse voir qu'il tente de se présenter sous un meilleur jour que lors des événements et manque de transparence sur sa conduite automobile et sur son attitude envers l'agent Blais.

[38] En conséquence, sa version concernant sa volonté de s'immobiliser, son attitude et ses échanges avant l'usage de l'aérosol capsique n'atteint pas un seuil de prépondérance suffisant.

Agent Blais

[39] Le Tribunal émet également des réserves sur certains aspects du témoignage de l'agent Blais, sans pour autant écarter son témoignage en entier. Celui-ci tend à exagérer la fuite de monsieur Boudreault et son niveau de dangerosité.

[40] D'abord, l'agent Blais met l'accent sur le fait que le conducteur du véhicule le voit et le regarde à plusieurs reprises dans son rétroviseur, mais qu'il poursuit sa trajectoire. Or, lui-même le suit sur une bonne distance et n'active pas sa sirène ni ses gyrophares. Même lorsqu'il le rattrape, il mentionne tantôt attendre parce que la poursuite n'est pas sécuritaire, tantôt attendre de connaître la direction choisie.

[41] Ainsi, même s'il constate une infraction, une fois qu'il rattrape et suit monsieur Boudreault sans l'intercepter sur une certaine distance, il lui envoie le message qu'il n'est pas intercepté de prime abord. L'insistance de l'agent Blais sur l'esquive du véhicule à ce moment précis lors des faits est exagérée et affecte la fiabilité de son témoignage sur le début de la poursuite.

[42] D'ailleurs, l'agent Blais considère être en poursuite peu avant le pont, et affirme cesser sa poursuite pour des motifs de sécurité. Il n'avise pas sur les ondes radio qu'il est en poursuite parce qu'elle cesse pratiquement au même moment. Une fois sur le pont, l'agent Blais mentionne sur les ondes radio qu'il cesse une poursuite. Cette mention n'est pas audible sur les ondes radio parce qu'il n'aurait pas appuyé sur la bonne commande, ou une mauvaise fréquence aurait interféré dans le processus. L'agent Blais est un patrouilleur de 21 ans d'expérience. Ces explications ne sont pas convaincantes. Au

surplus, il est contredit par son propre expert, François Vanhoutte, qui estime qu'il n'y a pas eu de réelle poursuite dans les circonstances.

[43] Également, l'agent Blais tend à exagérer la dangerosité de monsieur Boudreault. Il qualifie son intervention d'abord d'intervention à haut risque, puis il tempère quelque peu en contre-interrogatoire, en la qualifiant avec hésitation d'intervention « à risque ».

[44] Il est encore contredit par son expert. Selon ce dernier, il ne s'agit pas d'une intervention à haut risque. En effet, l'infraction à la base de l'intervention est une infraction au *Code de la sécurité routière*⁹. La poursuite, s'il en est, est de très courte durée. Le véhicule est immobilisé.

Son rapport

[45] L'agent Blais ne mentionne pas dans son rapport des événements sa conversation avec monsieur Boudreault survenue sur le pont, lors de laquelle il est convenu que ce dernier s'immobilisera une fois le pont traversé. Questionné sur l'absence de cet élément pourtant important, il admet que son rapport comporte des lacunes.

[46] Il ne mentionne pas non plus avoir constaté le signe de la main de monsieur Boudreault l'invitant à le dépasser, alors que c'est le cas et que ce signe pourrait appuyer sa version qu'il ne croyait pas être la cible de l'interception au départ. Il ne mentionne pas avoir cessé sa poursuite et éteint ses gyrophares et sa sirène sur le pont.

[47] Son rapport incomplet constitue un élément qui lui est défavorable dans l'évaluation de sa crédibilité et de sa fiabilité¹⁰. Or, cela ne clôt pas nécessairement le débat, puisque l'examen de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoin commande une analyse en fonction de toute la preuve. De plus, un rapport incomplet n'engage pas automatiquement des éléments de fausseté en tant que tel. La notion de fausseté implique des éléments de tromperie ou de mensonge¹¹.

[48] En contrepartie, son rapport n'en met pas plus que nécessaire concernant les éléments qui sont défavorables à monsieur Boudreault. Par exemple, on comprend que la vitesse est peu élevée et que la poursuite est de courte durée avant que le véhicule ne s'immobilise. Le rapport de l'agent Blais omet aussi des éléments qui lui seraient à lui-même favorables, comme nous le verrons. Ainsi, son rapport est bref, à tous les niveaux. De surcroît, bien que n'ayant pas traité dans son rapport du signe de la main et de la

⁹ RLRQ, c. C-24.2.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Tousignant*, 2023 QCCDP 42; *Wood c. Schaeffer*, 2013 CSC 71;

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 50144 (QC CQ).

conversation sur le pont, l'agent témoigne de leur existence et admet qu'il aurait dû les inclure.

[49] Quant à son rapport en emploi de la force, il est conforme à ce qu'il relate à l'audience et demeure sobre, sans exagération.

[50] Le Commissaire reproche en outre à l'agent Blais de ne pas avoir inclus dans son rapport deux éléments, soit qu'il revenait d'un entraînement en tant que maître-chien, avec son chien à l'arrière dans son véhicule, et qu'il a offert sa bouteille d'eau personnelle pour décontaminer monsieur Boudreault. Le Tribunal devrait, selon cette prétention, retenir ces omissions comme affectant la crédibilité de l'agent Blais. Le procureur du policier s'oppose à cette allégation puisque ces éléments figureraient ailleurs dans la preuve, au su du Commissaire. Quant à l'agent Blais, il indique ne pas avoir consigné ces éléments dans son rapport puisqu'il s'agit de détails.

[51] Le Tribunal considère que ces derniers éléments sont des détails de peu d'importance et au surplus en faveur de l'agent Blais, puisqu'ils sont de nature altruiste. Ainsi le fait qu'ils ne figurent pas dans son rapport est sans importance et n'affecte pas la crédibilité ou la fiabilité de son témoignage.

[52] Finalement, malgré les réserves que pourrait entretenir le Tribunal quant à la version de l'agent Blais sur la poursuite automobile, certains éléments apportés par monsieur Boudreault lui-même justifient un emploi de la force tel que celui opéré par le policier.

Agent Nicholas Johnson

[53] La crédibilité et la fiabilité de l'agent Johnson ne sont ni remises en question ni réellement déterminantes pour le litige. Il a reçu les explications de l'agent Blais sur l'attitude de monsieur Boudreault avant son utilisation de l'aérosol capsique. Son témoignage a pour seul objectif de contrer une allégation de fabrication récente du Commissaire concernant la version de l'agent Blais sur le comportement de monsieur Boudreault. Cela étant dit, dans les circonstances du présent dossier et vu les conclusions du Tribunal, il n'est pas utile de traiter davantage de la version de ce témoin.

La poursuite automobile

[54] Le Tribunal ne retient pas la version de monsieur Boudreault voulant que ce ne soit qu'au moment où il s'apprête à prendre le pont qu'il comprend que le policier veut l'intercepter.

[55] Monsieur Boudreault circule sur l'A50, puis s'engage dans une bretelle de sortie. Celle-ci, après une grande courbe, se divise en une fourche permettant deux options, soit celle de se diriger vers le boulevard Sacré-Cœur, et celle de se diriger vers l'A5 en direction d'Ottawa (la bretelle d'accès de l'A5).

[56] L'agent Blais soutient qu'il actionne sa sirène et ses gyrophares à la hauteur de l'embranchement vers le boulevard Sacré-Cœur. Monsieur Boudreault, quant à lui, situe l'activation de la sirène un peu plus tard, soit dans le milieu de la bretelle d'accès de l'A5. À cet endroit précis, la route est composée de trois voies, puis réduite à deux à la fin de la bretelle puisque celle-ci se fond graduellement dans la voie de droite de l'A5.

[57] Monsieur Boudreault indique que son signe de la main invitant l'agent à le dépasser est effectué tout juste avant de s'engager sur le pont, une fois dépassé la semi-remorque. Comme le policier demeure derrière lui, c'est à ce moment qu'il comprend être intercepté.

[58] Cette version suppose qu'il a mis toute la distance entre la fin de la bretelle donnant sur l'A5 et le début du pont pour effectuer son dépassement. Il se place dans la voie de gauche dès son entrée sur l'A5 dans l'objectif de laisser passer la police, puis de dépasser la semi-remorque. Or, rien n'explique qu'il ne ralentisse pas plutôt pour éventuellement se ranger derrière la semi-remorque. Il est également difficile d'adhérer à sa proposition voulant que la semi-remorque n'aurait elle-même ralenti qu'au début du pont.

[59] Si l'objectif est de laisser passer le policier, la logique commande de demeurer à droite dès le départ et de ralentir. C'est ce que fait le camion devant lui. C'est ce qu'une personne raisonnable fait. Or, monsieur Boudreault, selon sa propre version, prend rapidement la voie de gauche pour ensuite entreprendre un long dépassement.

[60] Plus encore, en contre-interrogatoire, il situe son geste de la main au début de son entrée sur l'A5, soit à la fin de la bretelle d'accès de l'A5, alors qu'il est dans la voie de gauche et que la semi-remorque est à droite. Suivant cette version, c'est donc bien avant le début du pont qu'il comprend être l'objet de l'interception. Ainsi, il est d'autant plus questionnable qu'il n'opte pas pour un ralentissement.

[61] En plus de constituer une contradiction importante sur le moment où il comprend qu'il doit s'immobiliser, cette version occulte toute la distance entre la fin de la bretelle d'accès et le pont pendant laquelle il se devait de prendre les mesures pour s'immobiliser sur l'accotement.

[62] Force est de constater que la version offerte par monsieur Boudreault rend elle-même légitime la perception de l'agent Blais qu'il fuit. Même en acceptant la proposition de monsieur Boudreault qu'il ne se croit pas intercepté au départ, à partir du début de son engagement dans l'A5, il est clair qu'il doit s'immobiliser.

[63] L'agent Blais nie la présence d'une semi-remorque. Qu'il y ait ou non une semi-remorque devant, monsieur Boudreault pouvait ralentir et signifier son intention de s'arrêter pendant tout le trajet entre le milieu de la bretelle et le début du pont, ce qu'il omet de faire.

[64] Non seulement il ne s'immobilise pas, mais il adopte un comportement incompatible avec une telle intention même en comprenant dorénavant être la cible de l'interception. Il n'envoie aucun signe au policier lui signifiant son intention de s'arrêter, que ce soit en ralentissant, en lui faisant un nouveau signe de la main, ou même en mettant son clignotant, suggérant qu'il va prendre une sortie. Au contraire, il poursuit sa route.

[65] L'agent Blais décide d'arrêter monsieur Boudreault parce qu'il tient son téléphone en main au volant. Alors que ce dernier ne s'immobilise pas, pourtant suivi par un véhicule de police, sirène et gyrophares en fonction, l'agent Blais acquiert des motifs raisonnables de croire que le conducteur du véhicule refuse de s'immobiliser.

[66] En conséquence, bien que le Tribunal entretienne une réserve sur la version offerte par l'agent Blais concernant la poursuite, sa perception que monsieur Boudreault s'esquive devient en quelque sorte inévitable en raison du comportement de ce dernier.

[67] Cette constatation amène le policier à exiger immédiatement que le conducteur sorte de son véhicule afin de contrer tout risque de nouvelle esquive. Dans ces circonstances, l'agent exige une collaboration immédiate. Il donne des ordres clairs et fermes, qui sont par ailleurs compris par son interlocuteur.

L'aérosol capsique

[68] L'agent Blais est cité en vertu de l'article 6 du Code, soit pour avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire. En conséquence, la légalité de l'arrestation n'est pas en cause concernant ce chef de citation. Il est également cité en vertu de l'article 11 du Code, soit pour ne pas avoir utilisé son aérosol capsique avec prudence et discernement.

[69] Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans

violence inutile ou gratuite¹². Ce qui est raisonnable et convenable est fonction de toutes les circonstances. L'inconduite d'un policier sous l'article 6 du Code doit présenter un élément d'excès. Il doit s'agir d'un geste répréhensible, mauvais, immodéré, excessif¹³.

[70] Contrairement au citoyen qui peut procéder à l'arrestation d'un individu dans certaines circonstances, le policier est obligé d'intervenir et pour cette raison, la loi lui laisse une certaine latitude¹⁴. Il peut utiliser toute la force nécessaire, mais si cette force est excessive il n'est plus protégé par la loi. Le juge des faits doit évaluer la perception du policier avec l'ensemble des circonstances au moment où la force est utilisée¹⁵. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère du caractère raisonnable¹⁶.

[71] Quant aux notions de prudence et de discernement, elles sont parfois définies respectivement comme « l'attitude qui consiste à réfléchir à la portée et aux conséquences de ses actes, à prendre ses dispositions pour éviter tout danger, toute erreur, tout risque inutile », et comme « l'action de différencier par l'esprit, de discriminer. Disposition à juger et à apprécier avec justesse »¹⁷.

[72] Que l'analyse soit concentrée sous l'article 6 ou sous l'article 11 du Code, le Tribunal doit se situer au moment des faits et tenir compte de l'ensemble du contexte.

[73] Avec le recul, il apparaît évident que monsieur Boudreault n'avait pas l'intention de s'en prendre physiquement à l'agent Blais. Il apparaît également probable que l'agent Blais aurait pu parlementer plus longuement avec monsieur Boudreault sans mettre pour autant sa sécurité en grand péril.

[74] Mais sans ce recul confortable, la situation est tout autre. Voyons ce qu'il en était au moment des faits.

Le premier jet

[75] Une fois le véhicule immobilisé, monsieur Boudreault est en état d'arrestation. Il lui est ordonné de sortir de son véhicule, ce qu'il refuse d'abord de faire. Une fois à l'extérieur, il lui est ordonné à plusieurs reprises de démontrer sa collaboration, en s'asseyant ou se couchant selon les différentes versions. Or, il refuse à nouveau d'obtempérer.

¹² *Cluett c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 216, par. 10.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Aubé*, 2023 QCCDP 32, par. 79.

¹⁴ *R. c. Cavalière*, 2008 QCCQ 4011.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Cluett c. R.*, préc., note 12.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdua-Paulin*, 2024 QCTADP 68, par. 51.

[76] Monsieur Boudreault relate que l'agent Blais le somme à au moins quatre reprises de sortir de son véhicule, puisqu'il est arrêté pour fuite et entrave. Il refuse et veut s'expliquer avec celui-ci. Toujours selon sa version, l'ordre lui est répété et il est informé que, à défaut de s'exécuter, l'aérosol capsique sera utilisé contre lui.

[77] Une fois sorti de son véhicule, il dit avancer vers l'arrière de son véhicule. Le croquis qu'il dessine à l'audience permet de corroborer la version de l'agent Blais que monsieur Boudreault avance vers lui, alors que ce dernier a pris du recul. Monsieur Boudreault décrit même les mouvements qu'il perçoit de l'agent Blais sur sa ceinture, pour prendre une pièce de son équipement. Pourtant, à nouveau, il ne démontre aucun signe de soumission ou de collaboration.

[78] Après deux ordres de l'agent Blais de se coucher par terre, et ce, en vain sur une période d'environ 20 secondes, il reçoit un jet d'aérosol capsique. Il admet ne pas avoir obtempéré à l'ordre de l'agent Blais, puisqu'il considérait la réaction de l'agent Blais exagérée.

[79] Sa version corrobore en partie celle de l'agent Blais selon laquelle il lui ordonne à cinq reprises de s'asseoir au sol, en vain. L'agent Blais soutient que monsieur Boudreault avance vers lui malgré les consignes, qu'il semble agressif et qu'il sacre. Chose certaine, l'agent Blais donne des commandes claires à monsieur Boudreault et ce dernier n'écoute pas. Il sait qu'il est arrêté, comprend les ordres de l'agent, et n'obtempère pas volontairement pendant une période suffisante couvrant la répétition des commandes et les manœuvres du policier avec son équipement.

[80] Le Tribunal retient sans hésitation que monsieur Boudreault blasphème et s'obstine avec l'agent Blais plutôt que d'obtempérer à l'ordre reçu, alors qu'il est valablement arrêté et avisé de ce fait.

[81] Le Tribunal comprend que monsieur Boudreault n'avait probablement pas l'intention de s'en prendre physiquement à l'agent Blais. Vraisemblablement, il n'est pas d'accord avec son arrestation. Or, il n'est pas raisonnable de sa part de refuser d'obéir aux ordres du policier dans les circonstances et de s'avancer de la sorte. En agissant ainsi, il est peu surprenant que le policier le considère en résistance active, à la limite de l'agression.

[82] En regardant la situation du point de vue de l'agent, au moment où la force est utilisée, l'agent Blais est face à un individu mesurant un peu plus de six pieds, qui refuse les commandes et s'avance. L'agent Blais est seul, dos à la circulation, au bord de la route. Quelles que soient les réelles intentions de monsieur Boudreault, il est face à une menace et agit pour la contenir.

Les alternatives possibles

[83] Le Commissaire propose différents scénarios qui, s'ils avaient été adoptés par le policier, auraient possiblement évité l'usage de l'aérosol capsique.

[84] Par exemple, l'agent Blais aurait pu attendre du renfort avant d'intervenir seul auprès du conducteur. Il aurait pu se diriger du côté passager du véhicule et se retrouver ainsi sur une partie gazonnée, plus loin de la circulation. Il aurait pu utiliser une autre pièce de son équipement plutôt que son aérosol capsique. Il aurait pu donner des commandes verbales à partir de son véhicule pour garder une distance sécuritaire.

[85] D'une part, le policier n'est pas tenu à la perfection, ni de choisir la meilleure option possible. Son choix doit se situer dans les alternatives acceptables. Il faut se garder d'évaluer l'action policière en donnant trop de poids au recul confortable qu'offre la quiétude d'un bureau¹⁸.

[86] D'autre part, il n'a pas été démontré que les alternatives suggérées sont à ce point évidentes qu'elles mettent en lumière une option déraisonnable prise par l'agent Blais, ni même que ces options auraient évité un emploi de la force similaire à celui effectué.

[87] L'utilisation de l'aérosol capsique sur un citoyen par un policier peut avoir un caractère choquant pour ceux qui en sont victimes ou témoins. Malgré tout, il s'agit d'une technique disponible aux agents et son utilisation n'est pas fautive lorsque les circonstances le justifient¹⁹. Cette technique rapide, efficace et comportant relativement peu de conséquences, répond dans certaines circonstances aux critères de raisonabilité, de nécessité et de proportionnalité²⁰, comme c'est le cas en l'espèce.

[88] Finalement, la preuve démontre que l'agent Blais tente des ordres formels, un contact initial et à nouveau la répétition d'ordres formels avant d'en venir à utiliser son aérosol capsique. Rappelons également qu'il avait pris du recul avant que monsieur Boudreault ne s'avance vers lui. Ces éléments démontrent dans les circonstances en l'espèce qu'une adaptation et une gradation sont opérées dans l'intervention de l'agent. Ces éléments témoignent d'une prudence et d'une modération.

Le second jet

[89] Le Commissaire n'a pas fait une preuve prépondérante d'une seconde utilisation de l'aérosol capsique de la façon décrite par monsieur Boudreault.

¹⁸ R. c. *Cavaliere*, préc., note 14, par. 93.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdua-Paulin*, préc., note 17.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Groleau*, 2025 QCTADP 21, par. 77.

[90] Monsieur Boudreault croit que l'agent Blais l'asperge une seconde fois derrière son cou, alors qu'il est au sol, menotté. Comme son visage est dirigé vers le sol, il ne voit pas ce geste, mais sent une chaleur dans son cou.

[91] L'agent Blais concède avoir projeté un second jet, mais soutient qu'il survient quelques secondes après le premier, alors que monsieur Boudreault n'obéit toujours pas aux commandes. À la suite de cela, monsieur Boudreault va au sol et est menotté.

[92] Tant l'agent Blais que son expert explique qu'une utilisation de l'aérosol capsique de la façon décrite par monsieur Boudreault est vivement déconseillée pour la sécurité du policier. Cette technique, en plus de n'avoir aucun effet dans le cou, comporte le risque pour le policier de se contaminer.

[93] Monsieur Boudreault n'a pas vu cette manœuvre. De plus, aucune trace de poivre de Cayenne n'est retrouvée sur ses vêtements. L'agent Blais n'a pas été contaminé. Ce dernier n'avait d'ailleurs aucun avantage à admettre et expliquer les circonstances du second jet. Le Tribunal estime plus probante sa version selon laquelle les deux jets surviennent alors que monsieur Boudreault avance, puis qu'il range son aérosol capsique avant de procéder au menottage avec ses deux mains.

[94] Pour les mêmes motifs que ceux relatifs à la première utilisation de l'aérosol capsique, la seconde utilisation constitue donc un emploi de la force proportionné aux circonstances de l'intervention. Elle ne constitue pas davantage un écart marqué au regard d'un policier prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

[95] En conclusion, le Commissaire n'a pas démontré par une preuve prépondérante que l'agent Blais a abusé de son autorité en employant la force au sens de l'article 6 du Code ni qu'il a manqué de prudence ou de discernement dans l'utilisation de son aérosol capsique au sens de l'article 11 du Code.

La fouille du véhicule

[96] Le Commissaire plaide que la fouille sans mandat du véhicule de monsieur Boudreault suivant son arrestation est abusive. Le procureur de la partie policière plaide que la fouille est accessoire à l'arrestation.

[97] La notion de fouille accessoire à une arrestation réfère au pouvoir des policiers de fouiller la personne légalement mise en état d'arrestation et de saisir les objets en sa possession ou se trouvant dans l'espace environnant l'arrestation, dans le but d'assurer la sécurité des policiers et de la personne en état d'arrestation, d'empêcher l'évasion de cette dernière ou encore de constituer une preuve contre elle²¹. Ce pouvoir est qualifié d'extraordinaire parce qu'il ne requiert ni mandat ni motifs raisonnables et probables²².

²¹ *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158, p.180-181; *R. c. Stairs*, 2022 CSC 11, par. 34.

²² *R. c. Fearon*, 2014 CSC 77, par. 16 et 45; *R. c. Stairs*, préc., note 21, par. 34.

[98] La norme générale de common law relative aux fouilles accessoires à une arrestation est bien établie et s'applique à la fouille accessoire d'un véhicule automobile²³. Elle doit satisfaire trois conditions²⁴ :

- 1) L'arrestation donnant lieu à la fouille est légale;
- 2) La fouille est véritablement accessoire à l'arrestation en ce sens qu'elle doit viser un objectif valable d'application de la loi lié à l'arrestation;
- 3) La fouille n'est pas effectuée de manière abusive.

[99] Pour ce qui est de la deuxième condition, les objectifs valables d'application de la loi justifiant la fouille accessoire à l'arrestation comprennent les suivants : a) assurer la sécurité des policiers et du public; b) empêcher la destruction d'éléments de preuve; et c) découvrir des éléments de preuve susceptibles d'être utilisés au procès²⁵.

[100] La première condition est satisfaite. Pour les motifs déjà exposés, le Tribunal retient que la conclusion de l'agent Blais concernant la fuite est légitime. Monsieur Boudreault est légalement arrêté pour ce motif. De plus, l'objectif de départ était de lui donner un constat d'infraction pour avoir fait usage de son cellulaire au volant, le policier ayant lui-même constaté la commission de cette infraction.

[101] La deuxième condition commande de s'attarder à l'objectif du policier lors de la fouille. Selon l'agent Blais, la fouille du véhicule poursuit trois objectifs : un motif de sécurité, celui de s'assurer de l'absence d'armes, la découverte de preuve, soit le cellulaire, et la découverte du motif de la fuite.

[102] Le Tribunal accorde peu de crédit à la version de l'agent Blais qu'il souhaite s'assurer de l'absence d'armes dans le véhicule. Au soutien de cette préoccupation, sans la préciser davantage, il se réfère à des pratiques générales sans lien réel avec son intervention. Cette affirmation ne repose pas sur une assise sérieuse et ce motif semble survenir a posteriori pour justifier la fouille.

[103] De surcroît, l'explication relative à la fouille tire sur tous les fronts. L'agent Blais ajoute qu'il ne sait pas pourquoi monsieur Boudreault fuit et qu'il ne sait pas si un mandat d'arrestation le concerne. Or, la fouille ne permet pas de connaître ces informations. Monsieur Boudreault est détenu sur les lieux à la suite de son arrestation et c'est par une vérification à son système qu'il obtient les informations pertinentes concernant celui-ci.

²³ *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51; *R. c. Stairs*, préc., note 21, par. 47.

²⁴ *Cloutier c. Langlois*, préc., note 20; *R. c. Caslake*, préc., note 23; *R. c. Stairs*, préc., note 21.

²⁵ *R. c. Fearon*, préc., note 22, par. 75; *R. c. Stairs*, préc., note 21, par. 36.

[104] Puis, l'agent Blais prétend fouiller le véhicule pour connaître le motif exact de la fuite. Bien que ce motif puisse sembler plausible à première vue, il n'est pas concordant avec le reste de son témoignage et semble à nouveau ajouté a posteriori. Dès le départ, l'agent Blais entretient l'intime conviction que monsieur Boudreault fuit pour éviter de se voir remettre un constat d'infraction en lien avec l'usage de son cellulaire. Au regard de l'ensemble de son témoignage, le Tribunal ne croit pas qu'il avait à l'esprit le motif de découvrir une autre raison à la fuite au moment où il fouille le véhicule. Il convient d'examiner le motif réel du policier au moment où ce dernier procède à la fouille, non pas les motifs qu'il aurait pu invoquer avec le recul.

[105] Le seul motif réellement convaincant qu'il avance est celui concernant la découverte du cellulaire. D'ailleurs, il indique dans son rapport contemporain aux événements avoir fait une « fouille accessoire du véhicule et trouvé le cellulaire »²⁶. Le Tribunal retient que l'agent Blais fouille le véhicule pour trouver le cellulaire.

[106] Le Commissaire plaide que l'arrestation concerne un refus de s'immobiliser, non pas l'infraction concernant l'usage du cellulaire. En conséquence, l'objet de la fouille n'aurait aucun lien avec le motif de l'arrestation.

[107] Cette position doit être nuancée. D'une part, l'usage du cellulaire fait partie intégrante de tout le contexte entourant l'interception. D'autre part, il s'agit de l'infraction constatée par le policier à la base de son interception et partant, de l'obligation qu'avait monsieur Boudreault de s'immobiliser.

[108] Dans *R. c. Caslake*²⁷, la Cour suprême du Canada rappelle que :

« La condition que la fouille soit "vraiment accessoire" à l'arrestation signifie que les policiers doivent tenter de réaliser un objectif valable lié à l'arrestation. L'existence d'un tel objectif dépendra de ce que les policiers cherchaient et des raisons pour lesquelles ils le faisaient. Cette question comporte à la fois un aspect subjectif et un aspect objectif. Selon moi, les policiers doivent avoir à l'esprit l'un des objectifs d'une fouille valide effectuée accessoirement à une arrestation lorsqu'ils procèdent à la fouille. En outre, la conviction du policier que la fouille permettra de réaliser cet objectif doit être raisonnable. »

[109] La découverte du cellulaire a un lien clair avec l'arrestation, et constitue un élément de preuve de nature à soutenir les accusations, que ce soit pour appuyer le mobile de la fuite, ou pour appuyer la version des faits du policier. De plus, le policier a constaté la présence du cellulaire alors que monsieur Boudreault était dans son véhicule; il sait qu'il s'y trouve. La fouille accessoire à l'arrestation est effectuée immédiatement.

²⁶ Pièce P-7.

²⁷ *R. c. Caslake*, préc., note 23, par. 19.

[110] Considérant tous ces éléments, la croyance subjective du policier qu'il trouvera un élément de preuve relié à l'arrestation est objectivement raisonnable. La deuxième condition est satisfaite.

[111] Concernant la troisième condition, le Tribunal n'est pas devant une preuve prépondérante permettant de conclure que la fouille est exécutée de façon abusive. Il n'est pas contredit que l'agent Blais inspecte le véhicule et ouvre le coffre à gants. La preuve ne met pas en lumière d'autre élément en lien avec l'exécution de la fouille.

[112] Enfin, nonobstant l'analyse du cadre légal de la fouille, le Tribunal se doit d'analyser la fouille sous l'angle de la faute déontologique.

[113] Rappelons que la faute déontologique nécessite plus que la violation d'une règle de droit²⁸. Ces deux concepts ne sont pas des synonymes. Il faut que cette violation soit suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle du policier²⁹. Par exemple, lorsqu'il y a une démonstration d'une incompétence grossière, d'une insouciance impardonnable, d'une maladresse hors de l'ordinaire, d'un comportement qui s'éloigne de façon marquée par rapport aux standards moyens requis, en l'occurrence celui du policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances, de laxisme ou d'un acte commis de mauvaise foi³⁰.

[114] En définitive, il faut démontrer que le policier n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ou n'a pas collaboré à l'administration de la justice, ce qui englobe un degré de gravité qui dépasse, par exemple, un non-respect de la loi qui ne révèle qu'une erreur technique.

[115] Le fardeau de cette démonstration appartient au Commissaire. Les circonstances exposées ne permettent pas au Tribunal d'inférer selon toute prépondérance des probabilités que la fouille du véhicule serait une démonstration en l'espèce d'une incompétence grossière ou un comportement d'une gravité de l'ordre d'un manquement déontologique.

[116] En conséquence, le Tribunal décide que l'agent Blais n'a pas commis les manquements déontologiques reprochés.

²⁸ *Thibault c. Dowd*, 2020 QCCQ 3901; *Simard c. Bournival*, 2011 QCCQ 1205, par. 74.

²⁹ *Hillinger c. Légaré*, 2024 QCCQ 6812.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdua-Paulin*, préc. note 17, par. 44; *Simard c. Pelletier*, 2013 QCCQ 4169.

[117] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[118] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS** n'a pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé illégalement le véhicule de monsieur Pierre-Luc Boudreault);

Chef 2

[119] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS** n'a pas dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir recours à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire);

Chef 3

[120] **QUE** l'agent **PIERRE-FRANÇOIS BLAIS** n'a pas dérogé à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir aspergé monsieur Pierre-Luc Boudreault avec un aérosol capsique).

Mélanie Bédard

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Michel Swanston
M^e Nadine Parent
Charlebois, Swanston, Gagnon Avocats inc.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Gatineau

Dates de l'audience : 15 au 17 septembre 2025

ANNEXE

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Pierre-François Blais, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau:

1. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 2 juin 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en fouillant illégalement le véhicule de monsieur Pierre-Luc Boudreault, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Gatineau, le ou vers 2 juin 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité dans ses rapports avec monsieur Pierre-Luc Boudreault, en ayant recours à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Gatineau, le ou vers 2 juin 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement en aspergeant monsieur Pierre-Luc Boudreault avec un aérosol capsique, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).